



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 028**

PUBLIÉ LE 1^{er} FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales

- arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Nord (CDEN)

Direction régionale des finances publiques

- délégation de signature du 31 janvier 2023 du responsable du service des impôts aux particuliers de Dunkerque en matière de gracieux et de contentieux fiscal

Direction départementale des territoires et de la mer

- arrêté n°2023-AP-02 du 1^{er} février 2023 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A1, A2, A26 ainsi que les aires de service de Phalempin Est et Ouest sur A1 et de Saint Laurent et de Saint Eloi sur A25 dans le département du Nord

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

- modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 800601403 Acte 2014-031 av1 du 23 janvier 2023 Entreprise PERRON
- modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne SAP / 898089750 Acte 2019-047 av2 du 23 janvier 2023 SASU ETRE SI BIEN CHEZ SOI
- annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 897620928 Acte 2021-036 du 23 janvier 2023 Entreprise VASSEUR
- récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 920607991 Acte 2022-173 du 26 janvier 2023 Entreprise LAFRAISE
- récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 947852489 Acte 2023-006 du 27 janvier 2023 SASU LA COMPAGNIE
- récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 327603809 Acte 2023-007 du 26 janvier 2023 SAS SPHERE GYM

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les collectivités territoriales

Bureau des institutions locales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Nord (C.D.E.N.)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale du Nord;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Nord du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du C.D.E.N. est de trois ans et que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant qu'en cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté du 8 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est présidé :

a) pour les affaires relevant de la compétence de l'État

– par le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord,

b) pour les affaires relevant de la compétence du département

– par le président du conseil départemental du Nord, ou en cas d'empêchement, par son représentant, Mme Marie CIETERS, vice-présidente du conseil départemental du Nord.

Les présidents et leurs suppléants sont membres de droit. Ils ne participent pas aux votes.

Article 3 – Le conseil est composé ainsi :

I – Représentants des collectivités (10 membres)

10 membres dont 3 maires désignés par l'association des maires du Nord (AMN), 1 conseiller communautaire élu par les conseils de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) et de la métropole européenne de Lille (MEL), 5 conseillers départementaux et 1 conseiller régional.

1) les maires : 3 sièges

(mandat valable à compter du 12 novembre 2020)

Titulaires :

Mme Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY
maire de BROUCKERQUE

Mme Arlette DUPILET
maire de FENAIN

M. Jean-Claude FLINOIS
maire d'ENNETIERES EN WEPPEES

Suppléants :

M. Yves DELFOLIE
maire de MERRIS

Mme Danièle DRUESNES
maire de BELLIGNIES

M. Serge OLIVIER
maire de NEUF-BERQUIN

2) le conseiller communautaire : 1 siège

(mandat valable à compter du 6 novembre 2020)

Titulaire :

Mme Catherine OSSON
(métropole européenne de Lille)

Suppléant :

M. Gilles FERYN
(communauté urbaine de Dunkerque)

3) les conseillers départementaux désignés par le conseil départemental : 5 sièges

(mandat valable à compter du 18 octobre 2021)

Titulaires :

Mme Sylvie CLERC-CUVELIER
Mme Sylvie LABADENS
Mme Monique EVRARD
Mme Anne VANPEENE
Mme Josyane BRIDOUX

Suppléants :

M. Yannick CAREMELLE
Mme Barbara COEVOET
Mme Marie SANDRA
M. Philippe WAYMEL
Mme Christine DECODTS

4) le conseiller régional : 1 siège

(mandat valable à compter du 18 octobre 2021)

Titulaire :

Suppléant :

Mme Mady DORCHIES

M. Antoine SILLANI

II – Représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements (10 membres)

1) Fédération de l'éducation nationale (UNSA Éducation) : 3 sièges

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Titulaires :

M. Vincent VIEU
M. Richard CAILLE
M. Vincent DESQUILBET

Suppléants :

M. Laurent CHARLEMAGNE
M. Olivier LABY
M. Jean-Christophe CASTELAIN

2) Fédération syndicale unitaire (FSU) : 4 sièges

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Titulaires :

M. Willy LEROUX
Mme Juliette DOOGHE
M. Alain TALLEU
Mme Véronique MARCHAND

Suppléants :

Mme Elsa TOURNAY
M. Vincent BOUCHE
M. Didier COSTENOBLE
M. Julien MOREAU

3) Syndicat départemental de l'éducation nationale (CGT Educ'Action Nord) : 1 siège

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Titulaire :

M. Benoît MARECHAL

Suppléant :

Mme Sonia BERRAMDANE

4) Syndicat général de l'éducation nationale et de la recherche publique - confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT) : 1 siège

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Titulaire :

Mme Véronique COUVREUR

Suppléant :

M. Jean-Philippe LAGNEAU

5) Syndicat national des lycées et des collèges (SNALC) : 1 siège

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Titulaire :

M. Grégory PETITBERGHIEU

Suppléant :

Mme Mélanie DELDYCKE

III) – Représentants des usagers (10 membres)

10 membres dont 7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires et 2 personnes qualifiées.

1) Fédération des conseils de parents d'élèves du Nord (FCPE) : 7 sièges

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Titulaires :

Suppléants :

M. Jean-Yves GUEANT
M. Jérôme KUZAT
Mme Christelle SAND
Mme Anne-Charlotte ROSSI
Mme Anne THIBAudeau
Mme Emmanuelle BOUGUERRA
M. Christophe BONNEL

Mme Corinne MASSE
M. Jean LILI
M. Stéphane WALRAEVE
M. Sébastien KINDT
Mme Romy RATANGA
M. Jean CARLE
M. François PINCHEMEL

2) Représentant des associations complémentaires (Jeunesse au plein air) : 1 siège
(mandat valable à compter du présent arrêté)

Titulaire :

Suppléant :

En attente de désignation

En attente de désignation

3) Personnes qualifiées nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel : 2 sièges

Titulaire :

Suppléant :

Mme Marie-Christine MONCOMBLE
Administrateur à l'U.D.A.F. – Nord
(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Mme Nelly VANTORRE

M. Jean-Marcel GRANDAME
Personne désignée par M. le président du conseil
départemental du Nord
(mandat valable à compter du présent arrêté)

M. Régis DUFOR-LEFORT

IV – Un délégué départemental de l'Éducation nationale (DDEN), désigné par mes soins et siégeant à titre consultatif

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

M. José PRESSOIR, président de la fédération du Nord des délégués départementaux de l'éducation nationale.

Article 4 – A l'initiative de l'un des présidents ou vice-présidents du conseil, peut être invitée à participer aux séances à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Lille, le

01 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de Dunkerque

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BRION Mélanie, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Dunkerque, M. GLAPA Julien, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Dunkerque, à l'effet de signer :

1°) A Mme BRION Mélanie, M GLAPA Julien, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) A Mme BRION Mélanie, M GLAPA Julien, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) A Mme BRION Mélanie, M GLAPA Julien, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) A Mme BRION Mélanie, M GLAPA Julien, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) A Mme BRION Mélanie, M GLAPA Julien, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) A Mme BRION Mélanie, M GLAPA Julien, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) A Mme BRION Mélanie, M GLAPA Julien, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

- Sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 € pour les Agents, jusque 1 000 € pour les contrôleurs et contrôleurs principaux

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRION Mélanie	Inspectrice	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	60 000 euros
GLAPA Julien	Inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	60 000 euros
PAUWELS Antoine	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
GUILLAIN Romuald	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
MAHIEUW Christophe	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
BIERRY Marie-Hélène	Contrôleuse principale	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LE GARS Barbara	Contrôleuse principale	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
DUPONCHEL Christine	Contrôleuse principale	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LE DUC Hélène	Contrôleuse principale	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
PETIT Lambert	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
HUMBERT Céline	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
DELANEAU Béatrice	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DEZOOMER Patricia	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DUFFULER Evi	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DUFOUR Edwige	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
GANTOIS Emilie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
GOSSET Alix	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
HUVENT Françoise	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
JAMES Philippe	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAISNE Anne	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LARANGE Colette	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
GOGIBUS Valérie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LEHMUS Delphine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LOOTS Chloe	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LOUVET Michaël	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
MARQUANT Marina	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
MASSELIER Vincent	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
NDIAYE Doro	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
SERGEANT Boris	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

- Sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 € pour les Agents , jusque 5 000€ pour les contrôleurs et contrôleurs principaux.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AERNOU Christophe	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
DECLERCQ Céline	Contrôleuse principale	5 000 €	12 mois	10 000 euros
DAUCHELLE Jean-Pierre	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
SALOME Marie-Ange	Contrôleuse principale	5 000 €	12 mois	10 000 euros
BOLLENGIER Nelly	Agent		12 mois	3 000 euros
COPIN Amandine	Agent		12 mois	3 000 euros
FOCKEU Florence	Agent		12 mois	3 000 euros
SCHREFHEERE Maryline	Agent		12 mois	3 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 4

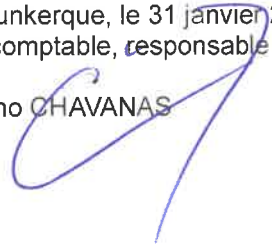
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

Le présent acte prendra effet au 1er février 2023.

A Dunkerque, le 31 janvier 2023

Le comptable, responsable du SIP de Dunkerque

Bruno CHAVANAS



Service sécurité risques et crises

Arrêté n°2023-AP-02

Portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A1, A2, A26 ainsi les aires de service de Phalempin Est et Ouest sur A1 et de Saint Laurent et de Saint Eloi sur A25 dans le département du Nord.

Le préfet du Nord

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001,

Vu le code de la route,

Vu le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 17 septembre 2012, du 21 août 2015 et du 28 août 2018 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession ;

Vu, le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la convention de concession et le cahier des charges,

Vu la demande présentée par la société Sanef le 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord du 27 décembre 2022 ;

Sur la proposition du chef du service sécurité risques et crises ;

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à Sanef des autoroutes A2, A26 et A25 (aires de service de Saint Laurent et de Saint Eloi) dont les limites sont définies ci-dessous :

Autoroute A1 :

- Origine Nord à la limite du Pas-de-Calais PR 182+997
- Extrémité Sud à la limite du Pas-de-Calais PR 183+169

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service suivantes :

- Aire de service de Phalempin Est PR 199+500 sens Paris / Lille
- Aire de service de Phalempin Ouest PR 199+621 sens Lille / Paris

Autoroute A2 :

- Origine Ouest à la limite du Pas-de-Calais PR 23+640 sens Paris / Bruxelles
PR 23+634 sens Bruxelles / Paris
- Diffuseur de Cambrai N°14 PR 29+315 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D630
- Diffuseur de Hordain N°15 PR 42+332 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D630
- Extrémité Est à la fin de concession PR 42+681 dans les deux sens

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de service de la Sentinelle Est PR 57+000 sens Paris / Bruxelles
- Aire de service de la Sentinelle Ouest PR 57+000 sens Bruxelles / Paris

Autoroute A26 :

- Origine Nord à la limite du Pas-de-Calais PR 130+250 sens Calais / Troyes
PR 130+238 sens Troyes / Calais
- Limite Nord / Pas-de-Calais PR 130+883 sens Calais / Troyes
PR 130+878 sens Troyes / Calais
- Limite Pas-de-Calais / Nord PR 131+201 sens Troyes / Calais
- Limite Nord / Pas-de-Calais PR 131+632 sens Calais / Troyes
PR 131+617 sens Troyes / Calais
- Limite Nord / Pas-de-Calais PR 132+949 sens Calais / Troyes
PR 132+943 sens Troyes / Calais
- Limite Pas-de-Calais / Nord PR 133+664 sens Calais / Troyes
PR 133+700 sens Troyes / Calais
- Diffuseur de Masnières N°9 PR 142+370 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D917
- Extrémité Sud à la limite de l'Aisne PR 148+815 sens Calais / Troyes
PR 148+853 sens Troyes / Calais

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de repos du Plateau PR 139+878 sens Troyes / Calais
- Aire de repos de la Vacquerie PR 140+499 sens Calais / Troyes

Autoroute A25 :

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de service de Saint Laurent PR 45+270 sens Lille / Dunkerque
- Aire de service de Saint Eloi PR 45+548 sens Dunkerque / Lille

Article 2

Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service" **hormis les aires de la Sentinelle Est et Ouest.**

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents **sanef** dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de **sanef**.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule est évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions peuvent être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs ou sorties de parking / halte péage des autoroutes A2 et A26 puis des aires de St Laurent et de St Eloi sur l'autoroute A25 dans le département du Nord, doivent céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité sont matérialisés par des panneaux de type AB3.

Article 3

Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

Autoroute A1 : Néant

Autoroute A2 :

- Gare de péage sur diffuseur de Cambrai PR 29+315
- Barrière pleine voie de Thun l'Evêque PR 37+879

Autoroute A26 :

- Gare de péage sur diffuseur de Masnières PR 142+370

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4

Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature est limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

Sur l'autoroute A1 : Néant

Sur l'autoroute A2 : Néant

Sur l'autoroute A26 :

Pour les véhicules tractant une caravane, la vitesse est limitée à :

Dans le sens Calais / Reims

- Du PR 143+490 au PR 143+670 110
- Du PR 143+670 au PR 144+200 90

Dans le sens Reims / Calais

- Du PR 145+470 au PR 145+330 110
- Du PR 145+330 au PR 144+260 90

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A1 : Néant

Sur l'autoroute A2 :

Echangeur A2 / A26

- Bretelle sens A2 (Paris) / A26 (Reims) 90
- Bretelle sens A2 (Lille) / A26 (Calais) 90 – 50
- Bretelle sens A2 (Lille) / A26 (Reims) 90

Sur l'autoroute A26 :

Echangeur A26 / A2

- Bretelle sens A26 (Reims) / A2 (Cambrai) 110 – 90
- Bretelle sens A26 (Reims) / A2 (Paris) 110 – 90 – 70
- Bretelle sens A26 (Calais) / A2 (Cambrai) 90
- Bretelle sens A26 (Calais) / A2 (Paris) 90 – 70

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

Sur l'autoroute A1 : Néant

Sur l'autoroute A2 :

Diffuseur de Cambrai

- Bretelle d'entrée sens Cambrai / Paris 70 – 50
- Bretelle d'entrée sens Cambrai / Valenciennes 70
- Bretelle de sortie sens Paris / Cambrai 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Valenciennes / Cambrai 90 – 70

Barrière pleine voie d'Hordain

- sens Paris / Bruxelles 110 – 90 – 70
- sens Bruxelles / Paris 110 – 90 – 70

Diffuseur d'Hordain

- Bretelle d'entrée sens Hordain / Paris /
- Bretelle d'entrée sens Hordain / Valenciennes hors concession
- Bretelle de sortie sens Paris / Hordain 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Valenciennes / Hordain hors concession

Sur l'autoroute A26 :

Diffuseur de Masnières

- Bretelle d'entrée sens Masnières / Calais 70 – 90
- Bretelle d'entrée sens Masnières / Reims 70
- Bretelle de sortie sens Calais / Masnières 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Reims / Masnières 90 – 70 – 50

4.4 – A l'approche des aires de repos et de service

Sur l'autoroute A1 :

- Aire de service de Phalempin Est sens Paris / Lille 30 sur aire
- Aire de service de Phalempin Ouest sens Lille / Paris 30 sur aire

Sur l'autoroute A2 :

- Aire de service de la Sentinelle Est sens Paris / Bruxelles 90 – 70 – 50 et 30 sur aire
- Aire de service de la Sentinelle Ouest sens Bruxelles / Paris 90 – 70 – 50 et 30 sur aire

Sur l'autoroute A26 :

- | | | |
|-------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| - Aire de repos du Plateau | sens Reims / Calais | 90 – 70 – 50 et 30 sur aire |
| Aire de repos de la Vacquerie | sens Calais / Reims | 90 – 70 – 50 et 30 sur aire |

Sur l'autoroute A25 :

- | | | |
|------------------------------------|------------------------|------------------------|
| - Aire de service de Saint Laurent | sens Lille / Dunkerque | 90 – 70 et 30 sur aire |
| Aire de service de Saint Eloi | sens Dunkerque / Lille | 90 – 70 et 30 sur aire |

Article 5

Restrictions de circulation

5.1 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire peut, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions font l'objet d'un arrêté distinct.

5.2 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009
- de l'A.D.R. en vigueur.

5.3 – Transports exceptionnels :

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.4 - Viabilité hivernale :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds peut être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationnent alors aux emplacements qui leur sont désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la ou les voies les plus à gauche.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci sont organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comportent nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure peut en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

Le traitement des chaussées sur les aires de service se situant hors réseau mais faisant partie du DPAC Sanef sont sous la responsabilité du sous-concessionnaire :

Sur l'autoroute A1 :

- Aire de service de Phalempin Est sens Paris / Lille 30 sur aire
- Aire de service de Phalempin Ouest sens Lille / Paris 30 sur aire

Sur l'autoroute A2 :

- Aire de service de la Sentinelle Est sens Paris / Bruxelles 90 – 70 – 50 et 30 sur aire
- Aire de service de la Sentinelle Ouest sens Bruxelles / Paris 90 – 70 – 50 et 30 sur aire

Sur l'autoroute A25 :

- Aire de service de Saint Laurent sens Lille / Dunkerque 90 – 70 et 30 sur aire
- Aire de service de Saint Eloi sens Dunkerque / Lille 90 – 70 et 30 sur aire

5.5 – Voie spécifique Véhicule Lent (VSVL)

Les voies spécifiques véhicules lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

Elles sont situées :

Sur les autoroutes A1, A2 et A26 :

- Néant

Au droit de ces voies spécifiques en rampes, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m.

5.6 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès peuvent être mis en place.

Article 6

Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

Autoroute A1 : Néant

Autoroute A2 :

- Echangeur A2 / A26
- Bretelle de raccordement vers A26 Cédez le passage
- Diffuseur de Cambrai
- Bretelle de raccordement vers la RD 630 Cédez le passage

- | | |
|--|--|
| Diffuseur d'Hordain | |
| - Bretelle de raccordement vers la RD 630 | Cédez le passage vers Hordain
Stop vers Cambrai |
| Parkings diffuseurs en entrée et en sortie | |
| - Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée | Cédez le passage ou stop |
| Parkings de covoiturage | |
| - Raccordement à la bretelle ou RD | Cédez le passage ou stop |

Autoroute A26 :

- | | |
|--|--|
| Echangeur A26 / A2 | |
| - Bretelle de raccordement vers A2 | Cédez le passage |
| Diffuseur de Masnières | |
| - Bretelle de raccordement vers la RD 917 | Cédez le passage vers Masnières
Stop vers Péronne |
| Parkings diffuseurs en entrée et en sortie | |
| • Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée | Cédez le passage ou stop |
| Parkings de covoiturage | |
| • Raccordement à la bretelle ou RD | Cédez le passage ou stop |

Article 7

Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service, plateformes de péage et parkings de co-voiturage

Les aires de service et de repos, les plates-formes sur les gares de péage et les parkings de co-voiturage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui peuvent y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Toutefois, cette limite est augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Au-delà de cette durée, le véhicule peut être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de co-voiturage Sanef sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

Les parkings associés aux barrières de péage, dits « halte péage », doivent être utilisés pour un arrêt raisonnable. L'utilisation des « haltes péage » pour la pratique du co-voiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

Article 8

Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, est poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sanef, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9

Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10

Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, Sanef est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente (30) minutes pour les véhicules légers et une (1) heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence; L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11

Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sanef, sauf sur les aires de service se situant hors réseau mais faisant partie du DPAC Sanef.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions éditées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur est, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire doit, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fait à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12

Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi. Les animaux abandonnés sont placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13

Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'Ordre peuvent prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec Sanef.

Article 14

Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels et engins de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15

Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A2, A26 et A25 (aires de Saint Laurent et de Saint Eloi) dans le département du Nord approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 12 avril 2018 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16

Publication

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les établissements de Sanef, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17


Ampliation

- Monsieur le préfet du Nord ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord ;
- Monsieur le responsable de la région Hauts de France de **sanef** ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à monsieur le président de la mission de contrôle des autoroutes, au commandant de la région militaire de défense Nord et à mesdames et messieurs les maires des communes traversées.

Fait à *Lille*, le - 1 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer



Antoine LEBEL

Liste des communes

Autoroute A1

Sens Paris / Lille

Communes NORD A1 S1			
Esquerchin	A1_S1	182+997	183+169

Sens Lille / Paris

Communes NORD A1 S2			
Esquerchin	A1_S2	183+175	183+000

Autoroute A2

Sens Paris / Bruxelles

Communes NORD A2 S1			
Anneux	A2_S1	23+0640	24+0764
Cantaing-Sur-Escout	A2_S1	24+0764	24+0880
Fontaine-Notre-Dame	A2_S1	24+0880	25+0857
Cantaing-Sur-Escout	A2_S1	25+0857	26+0172
Fontaine-Notre-Dame	A2_S1	26+0172	29+0627
Raillencourt-Sainte-olle	A2_S1	29+0627	31+0596
Tilloy-Lez-Cambrai	A2_S1	31+0596	33+0684
Blecourt	A2_S1	33+0684	33+0808
Ramillies	A2_S1	33+0808	34+0962
Cuvillers	A2_S1	34+0962	35+0981
Eswars	A2_S1	35+0981	37+0470
Thun-L'Eveque	A2_S1	37+0470	39+0282
Estrun	A2_S1	39+0282	40+0625
Iwuy	A2_S1	40+0625	41+0608
Hordain	A2_S1	41+0608	42+0681

Sens Bruxelles / Paris

Communes NORD A2 S2			
Anneux	A2_S2	24+0772	23+0634
Cantaing-Sur-Escout	A2_S2	24+0878	24+0772
Fontaine-Notre-Dame	A2_S2	25+0855	24+0878
Cantaing-Sur-Escout	A2_S2	26+0144	25+0855
Fontaine-Notre-Dame	A2_S2	29+0625	26+0144
Raillencourt-Sainte-olle	A2_S2	31+0595	29+0625
Tilloy-Lez-Cambrai	A2_S2	33+0677	31+0595
Blecourt	A2_S2	33+0832	33+0677
Ramillies	A2_S2	34+0960	33+0832
Cuvillers	A2_S2	35+0975	34+0960
Eswars	A2_S2	37+0465	35+0975
Thun-L'Eveque	A2_S2	39+0278	37+0465
Estrun	A2_S2	40+0618	39+0278
Iwuy	A2_S2	41+0570	40+0618
Hordain	A2_S2	42+0681	41+0570

Autoroute A26

Sens Calais / Troyes

Communes NORD A26 S1			
Anneux	A26_S1	130+0250	130+0883
Pas de Calais			
Anneux	A26_S1	131+0632	132+0949
Pas de Calais			
Flesquieres	A26_S1	133+0664	133+0783
Cantaing-Sur-Escout	A26_S1	133+0783	134+0013
Flesquieres	A26_S1	134+0013	134+0071
Cantaing-Sur-Escout	A26_S1	134+0071	135+0178
Noyelles-Sur-Escout	A26_S1	135+0178	135+0538
Marcoing	A26_S1	135+0538	140+0093
Masnieres	A26_S1	140+0093	140+0382
Villers-Plouich	A26_S1	140+0382	141+0277
Banteux	A26_S1	141+0277	144+0352
Villers-Guislain	A26_S1	144+0352	147+0532
Honnecourt-Sur-Escout	A26_S1	147+0532	148+0815

Sens Troyes / Calais

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs
Anneux	A26_S2	130+0878	130+0238
Pas de Calais			
Anneux	A26_S2	131+0452	131+0201
Pas de Calais			
Anneux	A26_S2	132+0943	131+0617
Graincourt-Les-Havrincourt	A26_S2	133+0700	132+0943
Flesquieres	A26_S2	133+0790	133+0700
Cantaing-Sur-Escout	A26_S2	134+0030	133+0790
Flesquieres	A26_S2	134+0068	134+0030
Cantaing-Sur-Escout	A26_S2	135+0175	134+0068
Noyelles-Sur-Escout	A26_S2	135+0549	135+0175
Marcoing	A26_S2	140+0075	135+0549
Masnieres	A26_S2	140+0362	140+0075
Villers-Plouich	A26_S2	141+0275	140+0362
Banteux	A26_S2	144+0358	141+0275
Villers-Guislain	A26_S2	147+0527	144+0358
Honnecourt-Sur-Escout	A26_S2	148+0853	147+0527



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 800601403
Acte 2014-031
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,

PRÉFET du NORD,

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé d'activité exclusive de services à la personne n° SAP / 800601403 Acte 2014-031 délivré le 1^{er} mars 2014 à l'entreprise individuelle PERRON Guillaume enseigne «Mon Coach Scolaire» à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Considérant la modification d'adresse de ladite entreprise en date du 30 août 2022

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 16 janvier 2023 par Monsieur Guillaume PERRON, dirigeant de l'entreprise individuelle PERRON Guillaume enseigne «Mon Coach Scolaire»

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle PERRON Guillaume enseigne «Mon Coach Scolaire», sise 42 RUE DU COLONEL FABIEN à HAUBOURDIN (59320) en tant que siège social, sous le n° SAP / 800601403 Acte 2014-031 avenant 1, à compter du 30 août 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises

sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 janvier 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 898089750
Acte 2019-047
avenant 2**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP / 848176186 Acte 2019-047 délivré le 1er juillet 2019 à l'entreprise individuelle POTTEAU Valérie ayant pour enseigne «ETRE SI BIEN CHEZ SOI», à compter du 1er mars 2019 et l'avenant n° 1 du 25 mai 2021 suite au changement de statuts juridique en SASU ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 12 décembre 2022 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement de la responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant qu'organisme dispensé d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Valérie POTTEAU, présidente de la SASU ETRE SI BIEN CHEZ SOI.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU ETRE SI BIEN CHEZ SOI, sise 145 CENTRE GENERAL DE GAULLE à TOURCOING (59200) en tant que siège social, sous le n° SAP / 898089750 Acte 2019-0047 avenant 2, à compter du 12 décembre 2022

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Article 4 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **12 décembre 2022** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 23 janvier 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL

**Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;
Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de l'entreprise individuelle VASSEUR Nicolas enseigne «Sonic Services59», sous le n° SAP / 897620928 Acte 2021-036, à compter du 2 avril 2021 ;
Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée par Monsieur Nicolas VASSEUR, dirigeant de ladite entreprise auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord, pour cause de cessation du respect d'activité exclusive ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise individuelle VASSEUR Nicolas enseigne «Sonic Services59», sise 4B rue du Crambion à MOUCHIN (59310) sous le n° SAP / 897620928 Acte 2021-036 est annulé à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 23 janvier 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 920607991
Acte 2022-173

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Anaïs LAFRAISE, dirigeante de l'entreprise individuelle LAFRAISE Anaïs ayant pour enseigne «OPTIMISME ET CONFIANCE».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LAFRAISE Anaïs enseigne «OPTIMISME ET CONFIANCE», sise 10 RUE DES SAULES à WATTIGNIES (59139) en tant que siège social, sous le n° SAP / 920607991 Acte 2022-173, à compter du 20 octobre 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au ou à partir du domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :


Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.


Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 janvier 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,




Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 947852489
Acte 2023-006**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Xavier CHARLET, président de la SASU LA COMPAGNIE SASU (La Cie)

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de LA COMPAGNIE SASU (La Cie), sise 9 RUE GAY LUSSAC à LA MADELEINE (59110) en tant que siège social, sous le n° SAP / 947852489 Acte 2023-006, à compter du 2 janvier 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX


Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 janvier 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 327603809
Acte 2023-007**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP / 514756873 Acte 2016-079, délivré le 7 juin 2016 à l'entreprise individuelle BOIDIN Yannick enseigne « SPHERE GYM » ;

Considérant la modification de statuts de ladite entreprise en société par actions simplifiée au 1^{er} janvier 2023 désormais connue sous la raison sociale SAS SPHERE GYM, ayant pour SIREN le 327603809

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Yannick BOIDIN, dirigeant de la SAS SPHERE GYM.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS SPHERE GYM sise 75 AVENUE DU PEUPLE BELGE à LILLE (59800) en tant que siège social, sous le n° SAP / 327603809 Acte 2023-007, à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercés par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

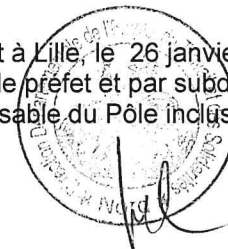
Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 janvier 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL